**Consultation sur les décrets d’application de la loi   
« pour la liberté de choisir son avenir professionnel »**

La deuxième séance de consultation sur les décrets relatifs à la loi du 5 septembre 2018 s’est tenue mercredi 24 octobre. 17 textes de natures différentes ont été soumis au CNEFOP, dont 4 décrets en Conseil d’Etat et 7 décrets simples.

Trois textes portaient sur l’apprentissage :

         **Nous avons émis un avis favorable sur le projet de décret en Conseil d’Etat définissant les trois activités précises de chantier**(bâtiment, travaux publics et espaces paysagers)**pour lesquelles les durées maximales des jeunes peuvent être aménagées**. L’enjeu sur lequel nous nous sommes exprimés, est de permettre aux jeunes d’apprendre véritablement de ces situations professionnelles, dans des limites et des règles de compensations claires.

         **Nous nous sommes abstenus sur le décret portant sur les compétences exigées de Maître d’apprentissage et l’organisation de la médiation en faveur des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial**. Les exigences sont assouplies en termes de compétences professionnelles et ne sont pas posées en termes de compétences pédagogiques. Nous avons bien entendu les réponses de la DGAFP qui compte mettre en place des formations pour les Maîtres d’apprentissage mais nous demandons que cette obligation soir inscrite dans le décret.

         **Nous avons enfin refusé de prendre part au vote sur le décret relatif aux modalités de prise en charge des contrats d’apprentissage**. Le décret n’indique en effet que les règles du financement au contrat (à l’exclusion des investissements amortissables sur plus de trois ans) et des frais annexes, liés à la situation du jeune (mais également à l’exclusion des frais de transport, supposés être pris en charge par les régions). Les éléments de réponses de la DGEFP nous ont paru à la fois insuffisants et renvoyant à d’autres textes (notamment sur la prise en charge par les Opérateurs de compétences des frais d’investissement) qui ne nous ont pas encore été présentés. Nous aurions préféré pouvoir surseoir au recueil de cet avis afin d’avoir une compréhension plus large du nouveau système de financement de l’apprentissage, mais cela n’a pas été possible.

Trois textes portaient sur le CPF :

         **Nous avons émis un avis défavorable au décret en Conseil d’Etat sur les modalités d’abondement et de mobilisation du CPF**. Autant nous sommes favorables aux accords collectifs d’abondement qui correspondent à la logique que nous défendons d’un droit individuel garanti collectivement. En revanche, le décret porte davantage sur le moyen (l’alimentation du compte) que sur la finalité (l’engagement du salarié dans un projet de formation). Mais c’est surtout la partie du décret relative au CPF de Transition qui est contraire à la vision de la CFDT, car si le compte de la personne sera bien décrémenté dans le cadre d’un CPF T, il n’y aura en revanche aucun flux financier entre la Caisse des Dépôts et les CPIR. De ce fait, le co-investissement de la personne à son projet est factice.

         **Nous nous sommes en revanche abstenus sur les deux autres décrets** : fin des listes d’éligibilité et conditions de mobilisation du CPF en tout ou partie sur le temps de travail.

**Deux textes portaient sur la définition de l’action de formation, sur lesquels nous avons émis un avis favorable**. Ils correspondent bien à la vision portée par les partenaires sociaux dans l’ANI du 22 février 2018, avec un satisfécit particulier sur la partie relative aux actions de formation dont la rédaction a été co-construite avec le comité de pilotage de l’AFEST. Pour autant, cette nouvelle approche de l’action de formation nécessite une mobilisation réelle sur le terrain, et une vigilance en termes d’action syndicale.

**Nous avons enfin émis un avis favorable sur les trois textes portant sur diverses mesures en faveur des travailleurs handicapés**.